

DEPARTEMENT DU CHER

Commune de Herry

Consultation parallélisée

**Demande de renouvellement d'autorisation
d'exploiter une carrière de sables et de graviers
implantée au lieu-dit « la garenne des Chandillons »
sur le territoire de la commune de Herry présentée
par la SAS SIROT**

du 9 juin 2026 à 9h00

au

9 septembre 2026 à 16h00

Conclusions motivées

**Intervenant : Olivier ALLEZARD Commissaire-
enquêteur**

TABLE DES MATIERES

I Rappel

page 3

II Contexte juridique

page 3

- désignation commissaire-enquêteur

page 3

- arrêté d'ouverture d'enquête

page 3

III déroulement de la consultation

page 3

IV Conclusions motivées

page 5

a) sur la forme de la consultation

page 5

b) sur le fond

page 5

1- au regard du fonctionnement de l'entreprise

page 5

2- vis à vis des règles d'urbanisme

page 6

3- pour ce qui de l'avis des personnes publiques associées

page 7

4 - pour ce qui est des observations formulées

page 7

5- sur l'avis tacite de la MRAe

page 7

6- observations du commissaire enquêteur

page 8

EN CONCLUSION

page 8

I RAPPEL

La consultation porte sur une demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la préfecture du Cher par la SAS SIROT, 60 Rue Voltaire à Varennes Vauzelles (58640). Cette demande vise à obtenir le renouvellement **pour une durée de 30 ans** de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers au lieu-dit « la Garenne des Chandillons » sur la commune de Herry (Cher). Elle fait suite à une exploitation qui avait fait l'objet d'une autorisation préfectorale par arrêté du 11 mai 2009 pour une durée de 15 ans.

Il s'agit d'une installation classée ICPE. Le site qui est concerné dans la demande, objet de la présente consultation, constitue pour la SAS Sirot une simple installation d'extraction de matériaux.

II CONTEXTE JURIDIQUE

Désignation du Commissaire-enquêteur :

Par décision N° E2600003245 du 26 mars 2026, Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné, Olivier ALLEZARD, en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté de l'ouverture de consultation :

Par arrêté n° 2026-0597 du 11 mai 2026, Monsieur le préfet du Cher a prescrit la consultation.

Celle-ci s'est déroulée du mardi 9 juin 2026 à partir de 9h jusqu'au mercredi 9 septembre 2026 à 16h.

III DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le dossier initial déposé à la préfecture du Cher le 12 septembre 2025 avait été jugé incomplet, il a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du porteur de projet en date du 14 octobre 2025. A réception l'autorité instructrice a validé les réponses apportées, ce qui a permis de lancer la consultation.

Toutes les mesures de publicité ont dès lors été prises conformément à l'arrêté d'ouverture.

Le public avait la possibilité de consulter le dossier déposé par le porteur de projet :

- sur le site internet dédié pour le registre dématérialisé ;
- sur le site des services de l'Etat ;
- sur un poste informatique disposé à cet usage à la mairie de Herry.

Il avait également la possibilité de déposer des observations et propositions :

Consultation du public par voie électronique, consultation parallélisée, relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers implantée au lieu-dit « la garenne des Chandillons » sur le territoire de la commune de Herry
E26000032/45

- sur registre numérique ouvert pour ce faire ;
- par courriel ;
- par courrier postal.

Il a été organisé deux réunions publiques à la maison des associations 1, place du champ de foire à Herry :

- le 12 juin 2026 de 18h30 à 20h ;
- le 2 septembre 2026 de 18h30 à 20 h (réunion de clôture).

Les comptes-rendus de ces réunions ont été publiés sur le site dédié et sont annexés en pièces jointes au rapport de consultation.

Il n'a pas été organisé de permanences.

Pendant la durée de la consultation il a été déposé huit contributions portant questions.

En outre une demande avait été formulée par le SDIS, elle avait été enregistrée sur le registre dématérialisé.

A l'issue de la période ouverte de consultation (qui s'est close le 9 septembre 2026) j'ai établi et remis en main propre au dirigeant de la SAS Sirot le 11 septembre 2026 le procès-verbal de synthèse des contributions et observations reçues.

Le porteur de projet, par un mémoire qui m'a été transmis par mail le 15 septembre 2026 (dans le délai prévu par la loi de cinq jours après la remise du procès-verbal) a apporté ses réponses.

On peut déplorer le peu de participation active du public à cette consultation sur un sujet d'importance. Il est essentiel de souligner qu'il s'agit au cas précis du renouvellement d'autorisation de fonctionnement d'une installation préexistante depuis longtemps, qui est déjà connue et qui n'a posé jusque-là aucun problème.

Pour autant, la consultation semble avoir atteint son but puisqu'après sa clôture on peut dénombrer sur le site informatique dédié, outre les huit contributions sus-évoquées :

- 2 310 visites ;
- 1 427 téléchargements « collectifs » ;
- 1 628 téléchargements « individuels » de documents divers.

IV CONCLUSIONS MOTIVEES

J'ai relevé les éléments suivants :

a) sur la forme de la consultation

Consultation du public par voie électronique, consultation parallélisée, relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers implantée au lieudit « la garenne des Chandillons » sur le territoire de la commune de Herry
E26000032/45

J'ai pu cette mener cette consultation publique en toute indépendance et organiser notamment les deux réunions de rigueur dans la Maison des Associations mise à la disposition de la consultation par la mairie ;

Après, de ma part, une étude très précise du dossier et des recherches complémentaires ;

Après plusieurs réunions avec le porteur de projet et des entretiens avec le service de la plateforme « Préambules » en charge du dossier dématérialisé ;

Après avoir eu de nombreux contacts avec les services de la préfecture en charge du dossier ;

Après avoir rencontré les services de la mairie de Herry ;

Je me suis assuré que toutes les prescriptions légales en la matière ont été respectées ;

J'ai relevé les questions posées par le public et le SDIS, j'ai procédé à leur examen. Je les ai consignées dans le procès-verbal de synthèse que j'ai remis en main propre au porteur de projet, celui-ci m'a adressé en retour dans le délai légal un mémoire en réponse. Tous ces éléments figurent plus en détail dans le rapport de consultation.

b) sur le fond :

1) au regard du fonctionnement de l'entreprise :

- La SAS Sirot dispose dans le département du Cher de 2 sites de production :

L'un situé à Herry lieudit « la garenne des Chandillons », qui est l'objet de la présente consultation, l'autre, situé à 5,5 km sur la commune de Couargues essentiellement qui abrite, outre un site d'extraction, une installation de traitement et de préparation des matériaux ainsi que les locaux administratifs de l'entreprise ;

- au regard du fonctionnement de l'installation : le site de « la garenne des Chandillons » constitue un simple chantier de prélèvement de matériaux, il ne possède aucune installation fixe. Par voie de conséquence, il n'y figure aucun personnel fixe et le matériel d'excavation et de transport n'y est présent que lors des opérations de prélèvement ;

- le traitement des matériaux est effectué dans l'autre unité de travail située à Couargues ;

- ce qui permet une rationalisation des coûts de production, de ne pas avoir de stockage sur le site de « la garenne des Chandillons » et une limitation des impacts sur l'environnement.

- à cela on peut ajouter que l'activité a un caractère diurne hors week-ends et jours fériés de 7h30 à 17h30, ce qui limite les risques de pollution sonore ou lumineuse ;

- l'entreprise procède à l'optimisation et au renouvellement de son matériel dans un souci de recherche d'énergies alternatives renouvelables ;

- elle pratique le recyclage et s'astreint aux règles de l'économie circulaire ;

- à la fin de l'exploitation de ce site, elle procédera à sa remise en état, elle effectue au et à mesure le comblement des vides de terrain causés par l'extraction et, au final lorsque ce

comblement sera réalisé, elle abondera le terrain ainsi reconstitué par une couche de terre arable substantielle pour permettre la remise en culture.

2) vis-à-vis des règles d'urbanisme :

La demande présentement analysée est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire :

- le Code rural ;
 - le PLUI de la communauté de communes Berry Loire Vauvise;
 - le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Centre Val de Loire ;
 - le Schéma Régional d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;
 - le SAGE (schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
 - Le SCOT Pays Loire Val-d'Aubois
 - le PPGRD (plan régional de prévention et de gestion des déchets)
 - le SRCAE (Plan régional climat et énergie) :
 - le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Centre Val de Loire ;

 - les plans de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher, Val de Givry et du Bec d'Allier, Val de La Charité, Val de Léré-Bannay approuvés le 22 mai 2018.
 - le SRC (Schéma régional des carrières) ;
 - le PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées).
- ## **3) pour ce qui de l'avis des personnes publiques associées et autres personnes :**
- Avis de Monsieur le préfet du Cher (DDT) du 14 avril 2026 : Favorable ;
 - Avis DDT du 14 avril 2026 : favorable ;
 - Avis DRAC du 23/03/2026 : favorable ;
 - Avis ARS du 008/04/2026 : dossier recevable ;
 - Avis SDIS, 4 questions ont été posées : les réponses ont été apportées par le porteur de projet par un mémoire en réplique adressé suite à la remise du procès-verbal de synthèse le 11 septembre 2026.
 - Avis MRAE et grille des enjeux : avis tacite ;
 - bien qu'ayant été invitées à le faire par les services de la préfecture du Cher, aucune commune n'a émis dans le délai légal un avis sur le projet.

Il est cependant utile de préciser que, par un document en date du 28 mars 2025, le Maire de Herry a concédé au requérant la maîtrise foncière provisoire du chemin rural dit de la Tuilerie sur la portion de sa longueur pour l'exploitation de la carrière.

4) pour ce qui est des observations formulées pendant la période de consultation :

il a été reçu sur le site du registre dématérialisé 8 observations et le SDIS avait posé 4 questions sur le projet.

Ces éléments ont fait l'objet de ma part de leur communication au porteur de projet le 11 septembre 2026 par remise en main propre du procès-verbal de synthèse des observations reçues.

Dans le délai légal de cinq jours après remise du PV, le porteur de projet m'a fait parvenir par mail un mémoire en réponse dans lequel il expose que la plupart des questions posées trouvent leur réponse dans le dossier déposé en ouverture de la consultation et, notamment pour les interrogations émanant du SDIS, il apporte les précisions nécessaires. Je considère comme satisfaisante les réponses et précisions rapportées.

Aucune des observations formulées ne constitue un avis (favorable au défavorable) sur le projet présenté.

Il n'y a pas au cas particulier d'avis défavorable.

5) sur l'avis tacite émis par la MRAe :

Par un courrier en date du 26 juin 2026, la MRAe (pièces jointes au rapport de consultation) a adressé à l'autorité instructrice la grille des enjeux environnementaux, ces deux documents qui m'ont été adressés ont fait dès leur réception l'objet de la publicité légale sur le site du registre dématérialisé.

Il ressort de leur lecture que s'agissant « d'un renouvellement aux mêmes conditions d'une carrière déjà exploitée » la MRAe se prononce pour un « **avis tacite confirmé, pas d'enjeu pour un renouvellement à l'identique** ».

6) observations du commissaire-enquêteur :

- pour satisfaire à l'obligation légale, une garantie financière est accordée par le Groupe CYRUS 6 Rue du cloître Saint Cyr 58000 Nevers ;
- le renouvellement de l'autorisation permettra de sauvegarder un secteur économique et de conserver des emplois ;
- la présente demande pour une durée de 30 ans porte sur l'autorisation d'extraction de 40 000 tonnes de matériaux avec un tonnage moyen de 32 000 tonnes, l'autorisation précédente avait été accordée pour 15 ans pour un tonnage bien supérieur ;
- l'exploitation précédente n'a généré aucune difficulté, aucun problème, aucune nuisance, les règles de fonctionnement ont été parfaitement respectées.

Consultation du public par voie électronique, consultation parallélisée, relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers implantée au lieudit « la garenne des Chandillons » sur le territoire de la commune de Herry
E26000032/45

EN CONCLUSION :

J'estime que rien ne s'oppose à ce que la présente demande connaisse une réponse favorable.

Fait à Saint Doulchard le 23 septembre 2026

Le commissaire-enquêteur

Olivier ALLEZARD